



Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250917-146-2025-AI  
Date de télétransmission : 17/09/2025  
Date de réception préfecture : 17/09/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**À MADAME GIRARD MARGAUX, DIRECTRICE DU CENTRE SOCIAL**

**Le Maire de la Possession ;**

**Vu** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant disposition statutaire et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que Madame GIRARD Margaux, exerce les fonctions de Directrice du Centre Social et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Madame Vanessa MIRANVILLE ès qualité de Maire de la Ville de La Possession, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame GIRARD Margaux dans les domaines suivants :

**Les correspondances courantes relevant des attributions de la direction :**

- Les bordereaux d'envoi,
- La signature des courriers courants et attestations diverses,
- Les courriers de consultations,
- Les bons pour accord.

**Les actes en matière de gestion administrative du personnel (absences, formations) :**

- Les ordres de missions ponctuelles sur le territoire,
- Les demandes de congés, de récupérations et autorisations d'absence,
- Les réponses positives ou négatives aux demandes de formation syndicale et autorisations d'absence syndicales présentées par les représentants syndicaux dûment habilités,
- Les notes sur les absences injustifiées et retard du personnel,
- Les attestations et certificats employeurs,
- Les conventions d'accueil de stagiaires, attestations de stages, les réponses (positives ou négatives) aux demandes de stage,
- Les états d'heures supplémentaires et astreintes, états des frais de déplacements et documents y afférents,
- Les notes de service
- Les bulletins d'inscription et convocation aux formations.

Page 1 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture  
974-219740081-20250917-146-2025-AI  
Date de télétransmission : 17/09/2025  
Date de réception préfecture : 17/09/2025

### Les pièces d'engagement et constatation des dépenses et des recettes

- La certification de service fait sur les factures
- La signature des bons de commande hors marché dans la limite de 4000€ HT
- La signature des bons de commande dans les marchés déjà existants dans la limite de 4000€ HT pour les travaux et 4000€ HT pour les fournitures.

### Article 2

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Possession, le (date de signature électronique)  
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE  
Date de signature : 17/09/2025  
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié à l'agent le :

Signature :

### Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

